

Salle de Convivialité

~ Règlement intérieur ~

- Article 1er : La salle de convivialité est la propriété de la Ville. Elle est gérée par la ville suivant les dispositions arrêtées par délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 1999.
- Article 2 : La salle de convivialité est mise à la disposition des associations ou particuliers qui en font la demande par écrit en vue de l'organisation de : réunions, expositions, repas, etc... dans les conditions de tarifications fixées par délibération du Conseil Municipal.
La demande doit être adressée, au moins un mois à l'avance, à Monsieur le Maire d'ELOYES, en précisant les dates, heures, genre de la manifestation et le nom du responsable.
La salle est réservée aux associations ou particuliers d'ELOYES.
- Article 3 : Ne sont admis à occuper la salle que ceux qui ont fait une demande dans les délais stipulés ci-dessus et qui sont en possession d'une autorisation écrite régulière. Tout utilisateur devra se soumettre aux dispositions du présent règlement et acquitter les droits de location et autres conformément aux tarifs en vigueur.
- Article 4 : La Ville d'ELOYES se réserve le droit de refuser la mise à disposition ou la location de la salle. Aucune réservation ne sera systématique d'une année sur l'autre. En cas d'événement à caractère exceptionnel et imprévu, la Ville d'Eloyes se réserve le droit de retirer ou d'annuler l'autorisation d'occupation.
- Article 5 : Il est formellement interdit d'entreprendre tous travaux de décoration sans l'autorisation préalable de la Ville. Toute réparation après dégradation faite au bâtiment, matériel et équipement mis à disposition sera entièrement à la charge des organisateurs qui sont tenus de désigner un responsable pour l'application de ce règlement.
Afin d'éviter toute contestation, un état des lieux sera dressé avant et après la manifestation par le responsable des locaux en présence de l'organisateur. Si ce dernier ne se présente pas, il déclare accepter le résultat de ce constat, sans réserve ni contestation.
- Article 6 : Sauf autorisation particulière délivrée par la Ville d'ELOYES, la prise de possession de la salle a lieu le jour de la manifestation à 10h.
Muni de l'autorisation d'occupation, l'organisateur doit s'adresser au responsable des locaux.
Lesdits locaux doivent, après utilisation, être laissés dans un parfait état de propreté.

- Article 7 : Le matériel et/ou les équipements apportés par l'organisateur, en appoint de celui fourni par la Ville, doit être de nature à ne pas détériorer les locaux, et recevoir l'agrément de la Ville. Cette dernière dégage toute responsabilité quant aux dégradations, vols ou sinistres qui pourraient être constatés aux biens apportés par l'organisateur dans les locaux loués. Il en va notamment ainsi de toute exposition dont le gardiennage devra être assuré par l'organisateur.
L'installation de matériel fourni par la Ville (tables, chaises, etc...) doit être effectuée par les organisateurs, sous le contrôle du responsable de la salle. Il en sera de même pour le rangement du matériel après la manifestation.
Les organisateurs ne doivent déposer ni laisser séjourner dans les locaux communs aucun objet de quelque nature qu'il soit. En particulier l'accès aux issues de secours ne devra pas être entravé. En tout état de cause, la responsabilité de la Ville est entièrement dérogée.
- Article 8 : Toute autorisation de buvette dans la salle doit préalablement faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie (15 jours minimum avant la manifestation). Les organisateurs doivent obtenir une licence et une autorisation régulière à ce sujet.
- Article 9 : Toute activité commerciale dans la salle doit être autorisée par la Ville.
- Article 10 : Les organisateurs de toutes manifestations ou activités doivent faire leur affaire personnelle des obligations légales vis à vis des administrations et organismes concernés.
- Article 11 : L'organisateur doit se conformer aux règlements de Police et de Sécurité en vigueur. Il doit prévenir les services de Police et les Services d'Incendie de tout début d'incident dans la salle. Il sera également tenu de signaler tout fait susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics, ainsi qu'à la morale ou aux bonnes moeurs.
- Article 12 : La responsabilité du fait de l'organisation de manifestations ou d'activités diverses incombe à l'organisateur à l'égard des tiers et de la ville. Les conséquences pécuniaires qui en découlent doivent être couverts par une police d'assurance de son choix (risques locatifs inclus). La production d'une attestation d'assurances ou du contrat souscrit sera exigée préalablement à l'organisation de toute manifestation ou activité organisée.
- Article 13 : L'administration établira un engagement de location qui sera revêtu de la signature de l'organisateur. Le fait, pour l'organisateur, de signer cet engagement de location correspond à l'acceptation du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.
- Article 14 : Toute inobservation du présent règlement peut entraîner une suppression de l'autorisation d'occupation de la salle.
- Article 15 : Le présent règlement intérieur est révisable à tout moment par la Ville, propriétaire de la salle de convivialité. Cette révision sera notifiée aux organisateurs et prendra effet au jour de sa notification.

Fait à ELOYES, le

LE MAIRE,